

Questions **FISCALES@EY**

OCTOBRE 2025



Questionsfiscales@EY

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore.

Dons à des enfants majeurs : considérations fiscales à garder à l'esprit

Krista Fox et Lucie Champagne, Toronto, et Gael Melville, Vancouver

Alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter et que l'abordabilité du logement reste un problème, nombre de parents et de personnes aidantes cherchent des moyens d'aider leurs enfants majeurs à atteindre une sécurité financière.

Au Canada, les dons faits à des enfants majeurs sont habituellement reçus en franchise d'impôt, mais il peut en découler des incidences fiscales pour le parent, selon la manière dont le don est structuré¹.

Avant de faire un don, il importe d'examiner toutes les incidences de sorte que la structure soit la façon la plus efficace possible sur le plan fiscal.

L'objet et le montant du don peuvent varier grandement. Le don peut être fait pour aider à financer l'achat d'une maison ou d'une automobile, ou encore pour payer des études postsecondaires. Il peut aussi permettre à l'enfant de gagner un revenu suffisant pour absorber ses déductions fiscales et ses crédits d'impôt et de payer certains frais qui seraient normalement payés sur le revenu après impôts d'un parent. Un don peut également servir à verser les cotisations déductibles maximales à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») ou bien à cotiser à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

¹ Dans le présent article, un enfant majeur s'entend d'un enfant âgé de 18 ans ou plus ainsi que d'un parent adulte.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Pour bien des raisons, les parents décident souvent de donner, de leur vivant, de l'argent ou un bien à leurs enfants majeurs, plutôt que d'attendre que ceux-ci le reçoivent en héritage. Sans surprise, alors que les coûts pour se loger et étudier augmentent, les dons pourraient permettre à la jeune génération de prendre une longueur d'avance, et les parents peuvent constater la manière dont leur don est utilisé.

Faire un don en argent peut également vous aider à gérer votre obligation fiscale de votre vivant et à votre décès.

Découvrons les règles générales permettant de faire des dons libres d'impôt à des enfants majeurs et certaines considérations pratiques pour vous guider dans vos prochaines étapes.

Avant de faire un don

Évaluez si vos actifs à court terme et votre revenu projeté suffisent pour atteindre vos objectifs de retraite et respecter vos engagements financiers. Vos prévisions devraient tenir compte des changements dans votre état de santé et des fluctuations des conditions du marché. Discutez de votre situation financière avec votre conseiller professionnel pour évaluer les différentes options et déterminer s'il serait plus judicieux de faire de plus petits dons, plus souvent, plutôt qu'un don ponctuel plus important.

Comme il est expliqué ci-après, faire don d'un bien peut engendrer un impôt à payer au moment où le don est fait. Cet impôt à payer additionnel doit donc être pris en considération.

Vous devez également tenir compte des éléments non financiers. Chaque famille est différente, et chaque membre de la famille n'a pas nécessairement les mêmes besoins ou ne fait pas forcément face aux mêmes risques.

Par exemple, un enfant peut être marié et avoir de jeunes enfants, alors qu'un autre peut être célibataire et démarrer une nouvelle entreprise avec plusieurs partenaires d'affaires. La relation entre les frères et sœurs peut également être un facteur à prendre en considération. Le fait de vouloir protéger votre don peut influer sur la manière dont vous le structurez. Dans certains cas, vous pourriez vouloir conserver un certain niveau de contrôle sur les actifs donnés.

Faire un don en argent de votre vivant peut également diminuer les droits d'homologation sur votre succession. À l'exception du Manitoba et du Québec, toutes les provinces et tous les territoires perçoivent des droits d'homologation sur la valeur des biens faisant partie de la succession du défunt au moment de son décès². Comme la plupart des administrations calculent ces droits en fonction d'un pourcentage de la valeur de la succession, le montant à payer peut être considérable dans le cas des successions importantes³.

Avant de faire un don, vous devriez prendre tous ces facteurs en considération. Dans certains cas, les économies d'impôt réalisées en faisant don d'un bien de votre vivant peuvent être éclipsées par les considérations autres que financières, telles que les risques, le contrôle, les imprévus et les conflits familiaux.

² Le Québec impose des frais d'administration négligeables. Le Manitoba a éliminé les droits d'homologation en novembre 2020.

³ Ce n'est pas le cas de toutes les administrations qui perçoivent des droits d'homologation sur la valeur d'une succession. Plus particulièrement, le plafond des droits d'homologation pour l'Alberta et les trois territoires est assez bas (p. ex., en Alberta, il s'élève à 525 \$).

Le type de don fait une différence

Vous pouvez donner de l'argent à vos enfants majeurs en franchise d'impôt.

Vous pouvez également faire don d'un bien⁴. Il importe de noter qu'aux fins de l'impôt sur le revenu, le don d'un bien est considéré comme une disposition du bien à la juste valeur marchande, et un gain (ou une perte) en capital accumulé sur le bien est réalisé au moment du don. Le prix de base rajusté du bénéficiaire correspondra également à la juste valeur marchande du bien au moment du don, de sorte que tout gain futur s'accumulera entre les mains de l'enfant majeur.

Le montant d'impôt à payer par suite de la disposition peut être élevé. Pour 2025, les taux marginaux d'impôt sur le revenu combinés les plus élevés applicables aux gains en capital varient de 22,25 % à 27,40 %, puisque seule la moitié du gain en capital est imposable. Par conséquent, à moins que des reports prospectifs de pertes en capital d'années précédentes puissent couvrir le gain en capital réalisé ou que vous ayez subi une perte en capital au cours de l'année par suite de la disposition d'un autre bien, ce sont les biens comportant des gains en capital accumulés minimes qui devraient être donnés en premier.

Il peut également être avantageux de donner un bien comportant un gain en capital accumulé au cours d'une année d'imposition où votre revenu imposable est plus faible pour profiter des taux d'imposition marginaux moins élevés.

Une perte en capital subie à la disposition d'un bien à usage personnel est généralement réputée nulle. Essentiellement, un bien à usage personnel est un bien qui appartient à un particulier et qui est affecté principalement à l'usage ou à l'agrément personnel du particulier ou d'une personne liée au particulier, par exemple une résidence principale ou un chalet. Si le domicile familial est donné à un enfant majeur et qu'il donne droit à l'exemption pour résidence principale, aucun impôt à payer ne devrait découler de la disposition, à condition que la propriété ne dépasse pas un demi-hectare⁵.

L'exonération cumulative des gains en capital peut également s'appliquer pour éliminer l'impôt sur les gains en capital réalisés à l'égard de biens agricoles ou de pêche admissibles et d'actions admissibles de petites entreprises. Si les actions d'une société privée sont données, la société ou le particulier bénéficiaire du don peut également subir des conséquences juridiques et fiscales⁶.

Pour respecter les exigences prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la propriété effective du bien doit être transférée (soit tous les risques et avantages associés à la propriété), et la propriété juridique doit changer (par exemple, par le transfert légal du titre).

En droit civil québécois, le concept de propriété effective n'est pas pertinent. Néanmoins, aux fins de l'impôt sur le revenu, un particulier peut être réputé avoir la propriété effective d'un bien assujetti aux lois du Québec⁷.

⁴ Dans certaines circonstances, l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut s'appliquer à un don. Cette disposition empêche un particulier d'éviter de payer de l'impôt sur le revenu en transférant un bien, y compris de l'argent, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dont un enfant majeur, en prévoyant une responsabilité solidaire pour les deux parties. Pour en savoir plus, consultez votre conseiller en fiscalité EY.

⁵ Le fonds de terre sur lequel se trouve une habitation peut également faire partie de la résidence principale d'un particulier. Habituellement, la superficie du fonds de terre considérée comme faisant partie d'une résidence principale est limitée à un demi-hectare (1,24 acre). Toutefois, si un particulier peut démontrer qu'une plus grande superficie est nécessaire à l'usage de son habitation, le fonds de terre dépassant le demi-hectare pourrait également être considéré comme faisant partie de la résidence principale. Il est à noter que donner une habitation à un enfant majeur peut nuire à sa capacité à bénéficier d'un CELIAPP. Pour en savoir plus sur le CELIAPP, consultez le chapitre 9, « [Familles](#) », du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels 2024-2025](#).

⁶ Le don d'un bien, ou de fonds servant à acquérir un bien, qui génère un revenu pour le bénéficiaire du don peut être assujetti aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF »). Pour en savoir plus sur l'IRF, consultez le chapitre 9, « [Familles](#) », du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels 2024-2025](#).

⁷ En vertu du paragraphe 248(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous devrez peut-être solliciter des conseils professionnels pour vous assurer de respecter toutes les exigences législatives, y compris vérifier que le don est valide en droit, et de produire en temps opportun toutes les déclarations de revenus.

Quelle est la différence entre un prêt et un don?

Lorsque vous donnez de l'argent ou un bien à un enfant majeur, vous perdez le contrôle du bien, et les dons sont exposés aux réclamations matrimoniales et aux créanciers. Dans certains cas, ces risques ne sont pas nécessairement préoccupants, mais dans d'autres cas, ils peuvent représenter pour une famille un obstacle majeur à surmonter.

Une façon efficace de protéger les biens contre ces risques serait de structurer un don sous forme de prêt sans intérêt. Vous pouvez ainsi demander le remboursement du prêt si le don est considéré comme étant à risque. Dans certaines circonstances, une règle d'attribution spéciale pourrait s'appliquer pour faire en sorte que le revenu découlant de l'argent ou du bien prêté, ou du bien produisant un revenu que l'enfant majeur acquiert au moyen de cet argent ou de ce bien, soit considéré comme un revenu du parent plutôt que de l'enfant.

Si vous envisagez de consentir un prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt à votre enfant majeur, consultez votre conseiller EY.

Vous pouvez recourir à un prêt garanti par une hypothèque sans intérêt si le don sert à acheter une habitation. Le prêt peut être effacé à tout moment au cours de votre vie ou à votre décès conformément à votre testament. L'héritage de l'enfant peut également être porté en réduction du prêt.

Un billet à ordre peut être utilisé si le don ne sert pas précisément à acheter un bien immeuble. En concluant un contrat exécutoire avec votre enfant majeur (et le conjoint ou la conjointe de votre enfant, selon les circonstances), vous pouvez demander le remboursement du prêt, si nécessaire. Tout comme une hypothèque, le prêt peut être effacé à tout moment ou réglé dans le cadre de votre testament.

Si vous prévoyez utiliser le produit de la vente d'un bien pour financer le prêt, la disposition du bien peut donner lieu à un gain ou une perte en capital. Il est donc important d'évaluer, parmi les biens, lequel devrait faire l'objet d'une disposition en premier afin de réduire tout impôt éventuel à payer et d'optimiser l'utilisation des reports prospectifs de pertes en capital.

Vous devriez consulter un professionnel du droit pour vérifier si le contrat de prêt offre le bon niveau de protection dans les circonstances et que les autres documents juridiques, comme le testament, sont mis à jour en conséquence.

Contrôle du bien donné

Vous pourriez souhaiter conserver un certain niveau de contrôle à l'égard du bien donné. Il pourrait être nécessaire de le faire pour protéger le don des réclamations de la part du conjoint ou d'un créancier, ou encore pour limiter la capacité de votre enfant à transférer le bien à une autre personne. Vous pourriez également vouloir garder le contrôle du bien pour que l'argent ou les actifs soient distribués au fil du temps, plutôt que d'un seul coup.

Si le transfert du bien donné est correctement structuré, le fait de transférer les actifs à une fiducie discrétionnaire et de désigner des enfants majeurs à titre de seuls bénéficiaires de la fiducie fera en sorte que les enfants n'auront aucun contrôle sur le bien. Le contrôle du bien relèvera du ou des fiduciaires qui seront responsables d'administrer la fiducie conformément aux modalités de la convention de fiducie.

Cette structure de don est plus complexe à mettre en œuvre et à administrer. Il est nécessaire d'obtenir de l'aide sur les plans juridique et fiscal pour que la convention de fiducie reflète avec exactitude vos intentions et pour que les exigences législatives soient respectées tout au long de la vie de la fiducie.

Habituellement, le transfert d'un bien dans ce type de fiducie est considéré comme une disposition à la juste valeur marchande au moment du transfert. Par conséquent, les incidences en matière d'impôt sur le revenu pour le parent sont semblables à celles liées à un don pur et simple, de sorte qu'une planification peut être nécessaire pour réduire au minimum l'impôt à payer.

Le bien transféré ne fera pas partie de votre succession à votre décès. Il ne sera donc pas assujetti aux droits d'homologation. Cependant, une fiducie est généralement réputée disposer de ses immobilisations à la juste valeur marchande tous les 21 ans et les racheter immédiatement après ce jour pour le même montant. Cette règle a pour objet d'empêcher le recours à des fiducies pour reporter indéfiniment la comptabilisation des gains accumulés sur des immobilisations. Ainsi, les gains ou les pertes en capital accumulés sur les immobilisations sont comptabilisés et assujettis à l'impôt chaque 21 ans.

Compte tenu des coûts et des obligations d'observation fiscale supplémentaires liés au recours à une fiducie discrétionnaire, vous devriez effectuer une analyse coûts-avantages pour déterminer si cette option vous convient.

Conclusion

Si vous envisagez de donner de l'argent ou des biens à vos enfants majeurs dans le cadre de votre planification financière, nous vous recommandons de demander conseil à un conseiller professionnel pour que toutes les exigences législatives soient remplies, que l'impôt à payer soit réduit au minimum et que les obligations de déclaration de revenus soient respectées en temps opportun.

De plus, si un membre de la famille est un citoyen ou résident d'un autre pays, il pourrait y avoir des incidences juridiques et fiscales à l'étranger.

Obtenir des conseils professionnels avant de faire un don peut vous aider à éviter des problèmes imprévus de votre vivant et à éviter les conflits à l'égard de votre succession.

L'ARC publie les résultats de ses consultations sur l'exigence de déclaration des honoraires de service sur le feuillet T4A

Caitlin Morin et Maureen De Lisser, Toronto

Récemment, l'Agence du revenu du Canada (l'**« ARC »**) a publié les résultats de ses [consultations](#) sur l'obligation pour les entreprises et les organisations de déclarer les sommes payées à d'autres entreprises pour des services rendus.

L'ARC avait lancé ces consultations en mai 2024 afin de mieux comprendre les obstacles auxquels les entreprises et les organisations font face en ce qui concerne la déclaration de ces sommes⁸.

L'ARC cherchait par ailleurs à trouver des façons d'aider les entreprises et les organisations à comprendre et à respecter leurs obligations fiscales, notamment en simplifiant les obligations de déclaration.

⁸ À cette fin, les entreprises à propriétaire unique, les sociétés, les fiducies, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif sont considérés comme des entreprises et des organisations.

Les consultations se sont tenues au moyen d'un [questionnaire](#) qui était en ligne du 22 mai au 22 juillet 2024 ainsi qu'avec l'aide d'un [groupe de travail](#) composé d'intervenants externes qui s'est réuni plusieurs fois entre mars et novembre 2024. Le groupe de travail comprenait notamment des représentants de l'Institut national de la paie, de CPA Canada et du Tax Executives Institute.

Contexte législatif

Toute personne qui verse des honoraires, des commissions ou d'autres sommes pour des services visés à l'alinéa 153(1)g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit, en vertu du paragraphe 200(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, remplir une déclaration de renseignements au moyen du feuillet T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*.

La politique administrative actuelle de l'ARC prévoit que le feuillet T4A doit être remis si le total des honoraires, des commissions ou des autres sommes versés pour des services est supérieur à 500 \$ au cours d'une année civile.

En 2011, l'ARC a instauré un moratoire temporaire sur les pénalités pour défaut de remplir la case 048, « Honoraires ou autres sommes pour services rendus », du feuillet T4A⁹. Cette mesure, qui devait être temporaire pour donner aux entreprises et aux organisations le temps de s'adapter à l'obligation de remplir la case 048, est toujours en place¹⁰.

Résultats des consultations

L'ARC a conclu que les entreprises et les organisations ont besoin de soutien pour mieux comprendre et respecter l'exigence de déclarer les honoraires de service sur le feuillet T4A. Plus particulièrement, il est nécessaire de leur donner des directives concernant les services qu'elles doivent déclarer.

Les intervenants ont aussi mentionné que les futures décisions concernant l'exigence de déclarer les honoraires de service devraient tenir compte des options visant à réduire au minimum l'éventuel fardeau administratif et les possibles coûts d'observation.

Voici d'autres constatations tirées des consultations :

- **Caractère inappropriate du feuillet T4A :** Près de la moitié des répondants au questionnaire ont indiqué qu'ils ne pensaient pas que le feuillet T4A soit la méthode appropriée pour déclarer des honoraires de service. Ce point de vue était aussi celui des participants au groupe de travail, lesquels ont souligné que la déclaration des honoraires de service sur le feuillet T4A pouvait créer de la confusion et des difficultés administratives, car ce feuillet est habituellement associé à la paie.
- **Préoccupations quant au seuil :** Le groupe de travail et la majorité des répondants au questionnaire ont affirmé que le seuil de déclaration actuel de 500 \$ était peut-être trop bas. Près du tiers des répondants au questionnaire ont affirmé qu'un seuil de 10 000 \$ à 30 000 \$ conviendrait davantage.
- **Approche de mise en œuvre progressive :** Le groupe de travail a proposé que les modifications à l'obligation de déclaration soient apportées de façon progressive, en ciblant d'abord des secteurs précis afin de faire connaître les modifications et de faciliter l'observation.

⁹ Dans son document n° 2017-0709001C6, l'ARC a précisé que cette mesure ne dispense pas les contribuables de leur responsabilité de déclarer ces paiements. Ainsi, une pénalité en vertu du paragraphe 162(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être imposée pour défaut de produire un feuillet T4A à l'égard d'honoraires, de commissions ou d'autres sommes.

¹⁰ Auparavant, les honoraires versés pour des services étaient déclarés à la case 028, « Autres revenus », du feuillet T4A, tout comme plusieurs autres types de revenus. Pour faciliter le repérage de ces paiements, le feuillet T4A a été revu en 2010 pour inclure une case 048 distincte afin d'y déclarer les honoraires versés pour des services.

- **Exemptions à l'obligation de déclaration :** Le groupe de travail a appuyé le fait d'alléger le fardeau administratif lié à l'observation en créant des exemptions en fonction de la taille et du type d'entreprise.

L'ARC s'appuiera sur ces constatations, ainsi que sur les informations tirées d'autres activités de consultation des intervenants pour orienter les futures décisions concernant la déclaration des honoraires de service.

Nous continuerons de rester à l'affût de tout autre développement quant à la déclaration des honoraires de service, notamment la publication d'autres lignes directrices de l'ARC.

Comprendre les unités d'une fiducie régie par un REER et les délais de nouvelle cotisation à l'égard du REER

Grenon c. Canada, 2025 CAF 129

Caitlin Morin, Toronto, et Gael Melville, Vancouver

Dans l'arrêt *Grenon c. Canada*, la Cour d'appel fédérale (la « CAF ») s'est demandé si des unités de fiducie acquises par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») constituaient des placements admissibles, et si un « avis de cotisation de fiducie » établi en réponse à une déclaration T3GR que le fiduciaire a produite marquait le commencement de la période normale de nouvelle cotisation pour le REER.

Contexte

Si un REER détient des placements qui ne constituent pas des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »), il peut être assujetti à l'impôt à la fois sur le revenu tiré de ces placements et sur les gains réalisés à leur disposition¹¹.

Pour qu'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement soit considérée comme un placement admissible, elle doit satisfaire à certaines conditions prescrites par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « RIR »), dont la condition relative au « nombre minimal de bénéficiaires » et celle relative à l'« appel public à l'épargne » :

- La condition relative au nombre minimal de bénéficiaires exige que la fiducie compte au moins 150 bénéficiaires dont chacun détient une tranche d'unités dont la valeur globale minimale est de 500 \$.
- La condition relative à l'appel public à l'épargne exige que les unités de la fiducie aient fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne, lequel devra être conforme à la législation provinciale pertinente sur les valeurs mobilières¹².

De plus, avant 2011, un REER qui détenait des placements non admissibles pouvait donner lieu à un impôt de pénalité de 1 % par mois, calculé en fonction de la valeur du placement au moment de son acquisition¹³. Toutefois, cet impôt de pénalité ne s'applique pas si la valeur à la date d'acquisition a été incluse dans le calcul du revenu du rentier en application de l'ancien paragraphe 146(10) de la LIR.

¹¹ Paragraphes 146(1) et (10.1) de la LIR.

¹² Alinéa 132(6)c) de la LIR et articles 4801 et 4900 du RIR.

¹³ Le paragraphe 207.1(1) de la LIR a été abrogé à l'égard de tout placement acquis après le 22 mars 2011 (ou de tout placement qui est devenu un placement non admissible après cette date), par suite de l'assujettissement des rentiers de REER à l'impôt à l'égard des placements non admissibles qui s'applique en vertu de l'article 207.04 de la LIR (en vigueur à compter du 23 mars 2011).

Faits

Le rentier d'une fiducie régie par un REER avait créé six fonds de revenu afin que chacun réponde aux exigences d'une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, c.-à-d. que les unités de fiducie soient considérées comme des placements admissibles aux fins des REER¹⁴.

Chaque fonds de revenu avait préparé une notice d'offre et s'était fondé sur une dispense pour notice d'offre le dégageant de l'obligation de déposer un prospectus prévue par les lois provinciales en matière de valeurs mobilières. Pour satisfaire à la condition relative au nombre minimal de bénéficiaires prévue à l'alinéa 4801b) du RIR, chaque notice d'offre indiquait que le fonds de revenu requérait la souscription d'au moins 160 souscripteurs.

Pour chaque notice d'offre, 171 souscripteurs avaient souscrit 100 unités d'une valeur unitaire de 7,50 \$, chacun des fonds ayant réuni 128 250 \$. Contrairement aux modalités prévues par les notices d'offre, chaque fonds de revenu avait accepté des souscriptions de plus de 30 mineurs et des souscriptions signées par un adulte pour le compte d'un autre particulier. Entre 2003 et 2009, la fiducie régie par un REER avait investi plus de 310 millions de dollars dans les fonds de revenu. Les fonds de revenu ont distribué des revenus aux détenteurs d'unités, y compris à la fiducie régie par un REER.

La fiducie régie par un REER faisait partie d'un grand groupe de REER régis par le même modèle de régime. Pour les années d'imposition 2004 à 2009, le fiduciaire avait produit une déclaration T3GR pour le groupe, incluant la fiducie régie par un REER, et avait déclaré certains renseignements pour l'ensemble de ces REER. Aucune déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (« déclaration T3 ») distincte n'avait toutefois été produite pour la fiducie régie par un REER¹⁵. Le ministre du Revenu national avait envoyé des avis de cotisation de fiducie au fiduciaire.

En 2013, le ministre avait établi un avis de cotisation, aux termes de la partie I de la LIR à l'égard de la fiducie régie par un REER pour ses années d'imposition 2004 à 2009, fixant l'impôt à payer sur les revenus tirés des fonds de revenu. Le ministre avait également établi une cotisation à l'égard de la fiducie régie par un REER en vertu de la partie XI.1 de la LIR, imposant un impôt de pénalité de 1 % par mois pour la détention de placements non admissibles. Le ministre avait affirmé que les unités de fiducie constituaient des placements non admissibles et se fondait sur la règle générale anti-évitement (la « RGAE ») pour justifier les cotisations.

La fiducie régie par un REER avait interjeté appel des cotisations devant la Cour canadienne de l'impôt (la « CCI »), affirmant que les cotisations établies pour les années 2004 à 2008 étaient frappées de prescription puisque la période normale de nouvelle cotisation avait commencé le jour où les avis de cotisation de la fiducie avaient été établis.

Décision de la CCI¹⁶

La CCI a conclu qu'aucune des cotisations n'était frappée de prescription. Elle a souligné que les déclarations T3GR ne visaient pas à annuler l'obligation du fiduciaire de produire une déclaration T3 pour le revenu imposable des REER faisant partie du groupe.

La CCI a aussi conclu que les fonds de revenu n'étaient pas des fiducies de fonds commun de placement puisqu'ils ne remplissaient pas les conditions énoncées à l'article 4801 du RIR, et par conséquent les unités de fiducie étaient des placements non admissibles au moment de leur acquisition par la fiducie régie par un REER. La CCI a souligné que les souscriptions des mineurs et les souscriptions signées par un adulte pour le compte d'un autre particulier n'étaient pas conformes aux notices d'offre ni à la

¹⁴ Alinéa 4900(1)d) du RIR.

¹⁵ Formulaire T3GR, *Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI*.

¹⁶ Grenon c. La Reine, 2021 CCI 30.

dispense pour notice d'offre. Subsidiairement, la CCI a conclu que si les unités de fiducie étaient des placements admissibles, la RGAE s'appliquerait.

De plus, la CCI a rejeté l'appel interjeté à l'encontre des cotisations établies aux termes de la partie XI.1, au motif que le ministre n'avait pas établi une cotisation à l'égard du rentier en vertu de l'ancien paragraphe 146(10) de la LIR et que, par conséquent, l'exception à l'impôt de la partie XI.1 ne s'appliquait pas.

La fiducie régie par un REER a interjeté appel de la décision devant la CAF.

Décision de la CAF

La CAF a accueilli l'appel en partie. Elle a conclu que la CCI n'avait pas tort de conclure qu'aucun des fonds de revenu ne constituait une fiducie de fonds commun de placement et que leurs unités étaient des placements non admissibles. Comme certaines unités n'avaient pas été émises conformément à la dispense pour notice d'offre et aux notices d'offre, la CCI avait le droit de conclure que les fonds de revenu n'avaient pas procédé à un appel public légal à l'épargne.

De plus, la CAF a conclu que la CCI n'avait pas erré en concluant que les cotisations établies aux termes de la partie I n'étaient pas frappées de prescription. En omettant de produire une déclaration T3, la fiducie régie par un REER s'était exposée au risque que le ministre n'établisse pas, aux termes de la partie I, la cotisation qui marque le début de la période normale de nouvelle cotisation qui s'appliquait à elle.

Toutefois, la CAF a jugé que la CCI avait erré en rejetant l'appel interjeté par la fiducie régie par un REER à l'encontre des cotisations établies aux termes de la partie XI.1. Après qu'il a été conclu que la fiducie régie par un REER avait acquis des placements non admissibles, la valeur à la date de leur acquisition aurait dû avoir été incluse dans le revenu du rentier en application de l'ancien paragraphe 146(10) de la LIR, et le fait que le rentier avait omis de déclarer ces sommes n'était pas pertinent. La fiducie régie par un REER pouvait donc se prévaloir de l'exception à l'impôt de la partie XI.1.

Ces conclusions étant suffisantes pour disposer de l'appel, la CAF a estimé qu'il était inutile de se pencher sur l'analyse de la CCI sur la RGAE.

Leçons tirées

Cet arrêt renforce la nécessité de se conformer rigoureusement aux exigences des lois en matière de fiscalité et de valeurs mobilières lorsqu'il s'agit de structurer des placements qui seront détenus dans le cadre d'un REER. En outre, l'arrêt établit clairement qu'une fiducie régie par un REER ayant un revenu imposable sous le régime de l'article 146 doit, de façon générale, produire une déclaration T3 pour déclencher le commencement de la période normale de nouvelle cotisation.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

[FiscAlerte 2025 numéro 33 - Le G7 publie une déclaration sur le régime d'impôt minimum mondial \(Pilier Deux\), et le Canada annule la taxe sur les services numériques](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 34 - Ce que vous devez savoir à propos du passage de l'ARC au courrier en ligne pour la majorité de la correspondance d'entreprise](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 35 - Canada : Surtaxe sur l'acier, consultations sur la pénurie d'approvisionnement et annulation de la TSN](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 36 - Juillet 2025 : L'ASFC met à jour sa liste de vérifications de l'observation commerciale](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 37 - Le Canada annonce d'autres mesures pour soutenir le secteur de l'acier au pays](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 38 - Le Canada impose des surtaxes additionnelles sur certains produits de l'acier et certains produits d'aluminium](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 39 - L'ARC prolonge l'allégement administratif lié à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR sur les honoraires de sous-traitants](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 40 - Le ministère des Finances publie des propositions législatives visant diverses mesures et modifications techniques annoncées précédemment](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 41 - Propositions révisées des modifications aux exigences accrues en matière de déclaration pour les fiducies](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 42 - Obligation pour les régimes de placement par répartition de demander certains renseignements aux investisseurs avant le 15 octobre 2025](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 43 - Le Canada élimine des droits de douane sur certains produits américains et annonce des mesures de soutien aux entreprises canadiennes](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 44 - Le Canada propose des modifications à la Loi sur l'impôt minimum mondial et à la Loi de l'impôt sur le revenu](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 45 - L'ASFC publie un avis de décision provisoire concernant certains fils en acier au carbone et en acier allié](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 46 - L'ARC annonce la simplification du Programme des divulgations volontaires](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 47 - Propositions législatives révisées visant les pouvoirs de vérification accrus de l'ARC](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 48 - L'ASFC publie un avis de décisions provisoires à l'égard de feuillards de cerclage en acier](#)

Ressources additionnelles

[Digital services tax jurisdiction activity summary](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 32 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 1^{er} février 2025.

[Green Tax Tracker \(version enrichie maintenant disponible\)](#)

L'outil [Green Tax Tracker](#) d'EY peut vous aider à découvrir et à surveiller des politiques fiscales en matière de développement durable à l'échelle mondiale, ainsi qu'à effectuer des recherches à leur sujet et à prendre les mesures qui s'imposent. Il comporte une vaste gamme de renseignements sur les encouragements fiscaux, les régimes de tarification du carbone, les écotaxes et les exemptions en matière de développement durable.

[Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2024-25 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 150 administrations. Son contenu est à jour au 1^{er} octobre 2024 (sous réserve de certaines exceptions).

[Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2025 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allégements fiscaux pour les dépenses en capital dans 42 pays et territoires.

[Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2025 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

[Worldwide Corporate Tax Guide 2024](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

[Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2025](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 150 administrations, dont l'Union européenne.

[Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2024](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2024* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2025

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 121 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allégement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide est à jour au 30 avril 2025.

Center for Board Matters d'EY

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

TradeFlash d'EY

Voici le [dernier numéro de TradeFlash](#) d'EY, un supplément à la publication *TradeWatch* d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

TradeWatch 2025 numéro 1 d'EY

La publication *TradeWatch* d'EY fournit des renseignements sur les développements en matière de douanes et de commerce international pour vous aider à élaborer des stratégies de gestion des droits de douane et des risques que pose le commerce international, à améliorer l'observation commerciale et à accroître l'efficacité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca/fr_ca.

Les priorités du chef du contentieux

Nos points de vue peuvent aider les chefs du contentieux à améliorer les services juridiques et à mieux atténuer les risques en favorisant une culture d'intégrité et en appuyant les priorités d'affaires.

Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

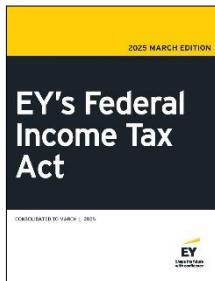
Pleins feux sur les entreprises familiales

Les propriétaires d'entreprises familiales ont des défis uniques à relever tandis qu'ils cherchent à équilibrer leur ambition de croissance et leur détermination à renforcer l'héritage familial. Notre expérience, notre statut de sommité et nos plateformes mondiales sur le leadership, telles qu'EY NextGen, soutiennent les familles dans leur croissance d'une génération à l'autre.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur ey.com/fr_ca vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2024 et 2025 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

Boutique Knotia d'EY



[EY's Federal Income Tax Act, 2025 Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Albert Anelli, Janette Pantry et Linda Tang

Maintenant disponible (2025).

Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Codifiée au 1^{er} mars 2025, cette édition contient des modifications et des propositions, notamment le projet de loi C-59 (L.C. 2024, ch. 15), *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, le projet de loi C-69 (L.C. 2024, ch. 17), *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, les propositions législatives du 12 août 2024 [modifications techniques], les propositions législatives du 12 août 2024 [budget de 2024 et autres propositions], l'avis de motion de voies et moyens du 23 septembre 2024 [augmentation du taux d'inclusion des gains en capital], l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* publié le 16 décembre 2024, les propositions législatives du 23 janvier 2025 [dons de bienfaisance] et les propositions législatives du 21 février 2025 [crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques].



[EY's Complete Guide to GST/HST, 2025 \(33rd\) Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Disponible en octobre 2025.

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 1^{er} juillet 2025 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

EY | Travailleur ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/services/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.